

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

VOUGY

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Mai 1996

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	49
1.1. Objet et champ d'application	49
1.2. Division du territoire et zones de risques	49
1.3. Effets juridiques du P.P.R.	50
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES.....	51
AUX ZONES DE RISQUES	
3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES.....	52
Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables	52
Zones à risques forts : règlement X	53
Zones à risques modérés ou faibles : règlements A à H	54 à 62

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de VOUGY en application de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de VOUGY couvert par le P.P.R. est réparti en 3 zones :

- une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable (zone blanche).
- une zone réputée à risque élevé (tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence) ou à maintenir en zone "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées).
- une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone à risque élevé et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées).

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

On trouvera ci-après l'ensemble des **règlements-types** applicables aux différentes zones de risques recensées, au regard du ou des phénomènes naturels en présence.

- . Un règlement unique concerne **les zones à risque fort**. Il a été consigné sous le règlement (X).
- . Pour chaque zone à **risque modéré ou faible** définie dans ce P.P.R., un ensemble de recommandations et prescriptions constitue une série de règlements désignés sous les lettres A à H.

3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- Zones à risques forts : règlement X
- Zones à risques modérés ou faibles: règlements A à H

Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables

N° de zone P.P.R.	Règlement
1	X
2	X
3	A et A'
4	X
5	B
6	B
7	X
8	B
9	X
10	C
11	X

N° de zone P.P.R.	Règlement
12	X
13	D
14	E
15	F
16	G
17	X
18	X
19	X
20	H
21	B
22	X

Règlement X

Type de zone : **zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.**

Définition : dans ces zones est interdite, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la réalisation de constructions, ouvrages ou aménagements de toute nature, permanents ou non.

Toutefois sont autorisées :

par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone à risque fort.

Recommandations :

Sur les voies carrossables traversant des zones soumises à un risque fort de chute de pierres, il est vivement recommandé de signaler la présence de ce risque par des panneaux et de prendre des mesures pour réduire le stationnement dans ces zones.

REGLEMENTS A à H

Définition :

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune

Mesures de prévention applicables :

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites dans les règlements-types ci-après.

REGLEMENT A

Type de zone : zones soumises à inondation - **aléa faible**

Lieux-dits : "Grands Bois", "Vernais de Lapraz", "Communal de Lapraz",
"La Fin de la Praz", "Les Fontaines".

prescriptions applicables

- Les constructions devront être disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.
- Eviter les déblais et la réalisation de zones déprimées autour des projets de construction.
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent ou d'un ruisseau devront respecter une distance minimum de 10 m entre le sommet de la berge et le bâtiment lui-même. Cette distance pourra être augmentée selon la profondeur et l'état des berges du talweg au droit du projet.

recommandations

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout projet enterré, afin de déterminer la nécessité éventuelle d'un dispositif de mise hors d'eau, voire d'un système d'étanchéité (cuvelage).

REGLEMENT A'

Type de zone : zones soumises à inondation - **aléa faible**

Lieux-dits : "Les Petites Iles", "Les Combles", "Les Joncs d'en Haut",
"La Tour de l'île".

prescriptions applicables

- Les constructions devront être disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.
- Eviter les déblais et la réalisation de zones déprimées autour des projets de construction.
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainées de façon permanente.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent ou d'un ruisseau devront respecter une distance minimum de 10 m entre le sommet de la berge et le bâtiment lui-même. Cette distance pourra être augmentée selon la profondeur et l'état des berges du talweg au droit du projet.
- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout projet enterré, afin de déterminer la nécessité éventuelle d'un dispositif de mise hors d'eau, voire d'un système d'étanchéité (cuvelage).

REGLEMENT B

Type de zone : zones de débordement torrentiel - aléa faible

prescriptions applicables

- Les constructions futures seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent ou du ruisseau.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le torrent ou le ruisseau à l'origine des débordements sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts et les objets divers l'encombrant seront dégagés par les riverains et les boisements morts de berges seront entretenus.
Une attention particulière devra être apportée à l'état du lit du torrent du Cé (passage à gué).
- Les façades exposées des bâtiments seront aveugles et renforcées sur une hauteur minimum de 0,8 m au-dessus du terrain naturel.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT C

Type de zone : zone humide - terrain sensible - aléa faible

prescriptions applicables

- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drains de ressuyage.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).
- Les eaux pluviales et les eaux de drainage devront être récupérées et évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent ou d'un ruisseau devront respecter une distance minimum entre le sommet de la berge et le bâtiment lui-même ou au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet.

REGLEMENT D

Type de zone : zones situées à proximité de zone de fort ravinement - **aléa modéré**

prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur concernant directement le projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drains de ressuyage.
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.
- Aucune pièce d'habitation ne sera autorisée sous le niveau du terrain nature + 1,50 m.
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
- Les bâtiments existants devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments.
- Assurer la végétalisation appropriée des talus après tout terrassement.

REGLEMENT E

Type de zone : zone humide - aléa modéré

prescriptions applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement
- Les constructions devront être disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.
- Eviter les déblais et la réalisation de zones déprimées autour des projets de construction.
- Collecte et évacuation des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance des ouvrages d'évacuation. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT F

Type de zone : zones d'instabilités de terrain superficielles et de ruissellement - aléa faible

prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré (étude géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées).
- Tous travaux de terrassement (remblais/déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant des caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Collecte et évacuation des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

REGLEMENT G

Type de zone : zone d'arrivée de matériaux - zone sensible - aléa faible

prescriptions applicables

- Collecte et évacuation des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur concernant le projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.
- Les façades exposées vers l'amont seront renforcées sur une hauteur de 0,80 m et dépourvues d'ouvertures.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toutes mesures nécessaires visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.

REGLEMENT H

Type de zone : Chutes de blocs et de pierres - aléa modéré

prescriptions applicables

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.
- Les ouvertures dans les façades exposées des bâtiments sont interdites sur une hauteur qui devra être définie par une étude du site.
- La mise en place d'écran souples, rigides ou massifs pourra être envisagée dans certaines situations à définir (modifications de l'état boisé, phénomènes exceptionnels...).
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toutes mesures nécessaires visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.

recommandations

- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.